

Traitements des demandes d'accès au réseau impliquant des sites indirectement raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification : Enedis-MOP-CF_103E
Version : 1
Nb. de pages : 1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-NOI-CF_08E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-MOP-CF_103E remplace donc à l'identique la note Enedis-NOI-CF_08E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Le présent document est mis à disposition par Enedis pour l'information du lecteur. Celui-ci reconnaît que l'usage qu'il pourra en faire, ainsi que les conséquences en résultant pour lui ou d'autres tiers concernés par cet usage, ne sauraient engager la responsabilité d'Enedis à quelque titre que ce soit. La réutilisation de tout ou partie de ce document sans référence à son auteur original sera considérée comme une utilisation non autorisée, à laquelle Enedis pourra donner toutes suites relevant du non respect du droit de la propriété intellectuelle. La transmission pour information du présent document dans sa présentation intégrale, le présent paragraphe compris, est autorisée.

Traitement des demandes d'accès au réseau impliquant des sites indirectement raccordés au Réseau Public de Distribution géré par Enedis

Identification : Enedis-NOI-CF_08E

Version : 2

Nb. de pages : 6

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	05/11/2004	Création	
1.1	08/04/2008	Mise à l'identité visuelle ERDF stricto sensu	V.1
2	15/03/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale d'Enedis	ERDF-NOI-CF_08E - V1.1

Résumé / Avertissement :

Le présent document est mis à disposition par Enedis pour l'information du lecteur.

Celui-ci reconnaît que l'usage qu'il pourra en faire, ainsi que les conséquences en résultant pour lui ou d'autres tiers concernés par cet usage, ne sauraient engager la responsabilité d'Enedis à quelque titre que ce soit.

La réutilisation de tout ou partie de ce document sans référence à son auteur original sera considérée comme une utilisation non autorisée, à laquelle Enedis pourra donner toutes suites relevant du non respect du droit de la propriété intellectuelle.

La transmission pour information du présent document dans sa présentation intégrale, le présent paragraphe compris, est autorisée.

SOMMAIRE

Préambule.....	3
1. L'Hébergeur demande un contrat d'accès au réseau ou un CU.....	4
2. L'Hébergeur et l' « Utilisateur en Décompte » demandent un contrat d'accès au réseau en soutirage et/ou en injection ou bénéficient d'un CU.....	4
3. L'Hébergeur ne veut pas demander un contrat d'accès au réseau ou de CU et l' « Utilisateur en Décompte » demande un contrat d'accès en soutirage et/ou en injection ou un CU.	5
4. Cas particulier - Restructuration d'un site entraînant l'apparition de plusieurs entités juridiques distinctes.	6

Préambule

Certaines configurations d'alimentation en électricité font que des utilisateurs (consommateurs et/ou producteurs) ne sont pas directement raccordés au Réseau Public de Distribution, mais sont alimentés par le réseau intérieur d'un utilisateur lui-même raccordé directement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis.

Enedis considère que ces situations ne sont pas conformes à l'exclusivité de desserte d'électricité confiée par la loi aux seuls gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité qui l'exercent dans le cadre des contrats de concession passés avec les autorités concédantes.

Or, le gestionnaire d'un Réseau Public de Distribution ne peut conclure un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution qu'avec les utilisateurs raccordés directement à son Réseau Public de Distribution.

De même, les « Utilisateurs en décompte » ne pourront pas bénéficier d'un « contrat unique » puisqu'un tel contrat contient des stipulations relatives à un accès direct au Réseau Public de Distribution.

Lorsque de telles situations existent, les procédures de traitement des demandes d'accès au Réseau Public de Distribution doivent donc, selon Enedis, prendre en compte l'opportunité d'une régularisation répondant au souhait d'un utilisateur.

Parallèlement, la création de nouvelles situations de ce type ne peut en aucun cas être admise par Enedis et ne donneront pas lieu à la proposition de service de comptage.

Ce document ne concerne pas les sites non raccordés au Réseau Public de Distribution et qui n'ont, à ce jour, ni contrat intégré exécuté sur la base de comptages installés par Enedis ni contrat d'obligation d'achat, pour lesquels Enedis ne compte proposer à l'avenir aucun service de comptage.

Définitions :

Hébergeur : utilisateur en tête de site, directement raccordé au Réseau Public de Distribution, généralement propriétaire du réseau intérieur.

Utilisateur en Décompte : utilisateur raccordé sur le réseau intérieur de l'Hébergeur, dont l'installation est équipée d'un dispositif de comptage et disposant d'un contrat aux tarifs intégrés ou d'un contrat en obligation d'achat avec EDF. Cet « utilisateur en Décompte » constitue une entité juridique différente de celle de l'Hébergeur. Il peut être un client ou un producteur.

Quand une situation de décompte est constatée à l'occasion d'une demande d'accès au réseau, une étude de reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique est menée par Enedis, en concertation avec l'Hébergeur et le cas échéant, s'il est distinct, avec le propriétaire de ce réseau et la collectivité concédante concernée.

Dans l'hypothèse où la reprise du réseau intérieur ne peut pas être réalisée, notamment pour des raisons techniques, ou ne peut l'être que de façon partielle, Enedis propose une mise en conformité du raccordement de l'« Utilisateur en Décompte » par un raccordement direct au Réseau Public de Distribution.

Dans ces conditions, les principes exposés ci-dessous sont retenus par le gestionnaire de Réseau Public de Distribution Enedis pour le traitement d'une demande de contrat d'accès au Réseau Public de Distribution ou de Contrat Unique (CU) par un Hébergeur ou un « Utilisateur en Décompte » concernant un site existant. Ces principes seront mis en œuvre durant la période précédant la reprise du réseau ou le raccordement direct de l' « Utilisateur en Décompte ».

Si la reprise du réseau intérieur ou le raccordement direct de l' « Utilisateur en Décompte » n'est pas décidé, la mise en œuvre de ces principes sera proposée comme suit.

1. L'Hébergeur demande un contrat d'accès au réseau¹ ou un CU

Un contrat d'accès est proposé à l'Hébergeur, ou, s'il demande un CU, l'Hébergeur est inclus dans le périmètre du contrat GRD-F concerné, sur la base du flux électrique total mesuré en entrée de site. L'Hébergeur assume la responsabilité de la gestion du réseau intérieur, y compris des éventuelles anomalies de comportement de l'« Utilisateur en Décompte », du choix de la puissance souscrite et de la facturation éventuelle des charges relatives au réseau intérieur auprès de l'« Utilisateur en Décompte ».

Pour l'établissement du bilan par le responsable d'équilibre, le gestionnaire du Réseau Public de Distribution définit avec l'Hébergeur, ou son fournisseur si ce dernier demande un CU, la méthode de détermination de sa courbe de charge en points 10 minutes ainsi que les modalités de versement de la facture d'utilisation des Réseaux Publics de Distribution perçue par Enedis auprès de l'utilisateur en décompte disposant d'un contrat de fourniture aux tarifs intégrés. La méthode convenue est portée aux conditions particulières du contrat d'accès.

Le contrat d'accès au réseau de l'Hébergeur ou son CU (en accord avec le fournisseur) est révisé quand la situation du réseau intérieur est régularisée. Il reste à l'état initial si la régularisation du réseau intérieur ne peut pas être réalisée ou n'est pas décidée.

Quelle que soit la situation retenue pour le réseau intérieur, le dispositif de gestion contractuelle existant de l'« Utilisateur en Décompte » disposant d'un contrat de fourniture aux tarifs intégrés ou d'un contrat d'obligation d'achat perdure.

2. L'Hébergeur et l'« Utilisateur en Décompte » demandent un contrat d'accès au réseau en soutirage et/ou en injection ou bénéficient d'un CU

Un contrat d'accès est proposé à l'Hébergeur ou, s'il bénéficie d'un CU, l'Hébergeur est inclus dans le périmètre du contrat GRD-F concerné sur la base du flux électrique total mesuré en entrée de site. L'Hébergeur assume la responsabilité de la gestion du réseau intérieur, y compris des éventuelles anomalies de comportement de l'« Utilisateur en Décompte », du choix de la puissance souscrite et de la facturation éventuelle des charges relatives au réseau intérieur auprès de l'« Utilisateur en décompte ».

Si la reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique d'Enedis peut être réalisée et est décidée par l'Hébergeur ou encore, si l'« Utilisateur en Décompte » accepte un raccordement direct au Réseau Public de Distribution, Enedis peut effectuer, pendant la période de travaux éventuellement nécessaires, une opération de comptage.

Ce comptage s'effectue à la demande de l'« Utilisateur en Décompte » et fait l'objet d'un accord entre Enedis et l'« Utilisateur en décompte », matérialisé dans le contrat de service joint en annexe. Son contrat de fourniture aux tarifs intégrés ou son contrat d'obligation d'achat est résilié. Si l'« Utilisateur en Décompte » est un producteur et que le flux électrique mesuré en entrée de site de l'Hébergeur est un flux d'injection, la signature d'un contrat d'accès au réseau en injection est demandée à l'Hébergeur, sur la base du flux électrique mesuré en entrée de site, dans la mesure où l'Hébergeur n'est titulaire que d'un contrat d'accès en soutirage ou d'un CU.

Si ce comptage n'est pas demandé, l'« Utilisateur en Décompte » reste titulaire de son contrat de fournitures au tarif intégré ou de son contrat d'obligation d'achat jusqu'à la fin des travaux.

Pour mémoire, conformément à la disposition de l'article 10-2° Par 2 de la loi du 10-02-2000 modifiée, « *sous réserve du maintien des contrats d'obligation d'achat en cours à la date de publication de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, les installations bénéficiant de l'obligation d'achat au titre du présent article ou au titre de l'article 50 de la présente loi ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'un contrat d'obligation d'achat* ».

Quand la situation du réseau intérieur est régularisée ou les travaux de raccordement terminés, le contrat d'accès au réseau de l'Hébergeur ou son CU est révisé, le contrat d'accès au réseau en injection éventuel de l'Hébergeur et le contrat de service de comptage de l'« Utilisateur en Décompte » sont résiliés et un contrat d'accès au réseau est conclu entre Enedis et ce dernier ou, en cas de demande d'un CU, l'« Utilisateur en Décompte » est inclus dans le périmètre du contrat GRD-F concerné.

¹ Les contrats d'accès aux Réseaux Publics de Distribution sont prévus par l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003.

Si la reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique d'Enedis ne peut pas être réalisée ou n'est pas décidée par l'Hébergeur ou encore, si l'« Utilisateur en Décompte » refuse le raccordement direct au Réseau Public de Distribution, Enedis peut effectuer une opération de comptage.

Ce comptage s'effectue à la demande de l'« Utilisateur en Décompte » et fait l'objet d'un accord entre Enedis et l'« Utilisateur en Décompte », matérialisé dans le contrat de service joint en annexe. Son contrat de fourniture aux tarifs intégrés ou son contrat d'obligation d'achat est résilié. Si l'« Utilisateur en Décompte » est un producteur et que le flux électrique mesuré en entrée de site de l'Hébergeur est un flux d'injection, la signature d'un contrat d'accès au réseau en injection est demandée à l'Hébergeur, sur la base du flux électrique mesuré en entrée de site dans la mesure où l'Hébergeur n'est titulaire que d'un contrat d'accès en soutirage ou d'un CU. Si ce comptage n'est pas demandé par l'« Utilisateur en Décompte », ce dernier peut conserver son contrat aux tarifs intégrés ou son contrat d'obligation d'achat.

Quelle que soit la décision prise par l'« Utilisateur en Décompte » sur la réalisation ou non de la prestation de comptage à titre permanent, le contrat d'accès au réseau de l'Hébergeur ou son CU, basé sur le flux électrique total mesuré en entrée de site, est maintenu.

Tant que la situation de décompte persiste, la détermination des éventuelles modalités financières de l'accès au réseau de l'« Utilisateur en Décompte » est du ressort des relations privées entre l'Hébergeur et ce dernier.

3. L'Hébergeur ne veut pas demander un contrat d'accès au réseau ou de CU et l'« Utilisateur en Décompte » demande un contrat d'accès en soutirage et/ou en injection ou un CU

Dans le cas suivant, l'Hébergeur reste toujours titulaire d'un contrat de fourniture aux tarifs intégrés ou d'un contrat d'obligation d'achat.

Si la reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique d'Enedis peut être réalisée et si elle est décidée par l'Hébergeur ou encore si l'« Utilisateur en Décompte » accepte un raccordement direct au Réseau Public de Distribution, le contrat de fourniture aux tarifs intégrés ou le contrat d'obligation d'achat de l'« Utilisateur en Décompte » est résilié et un contrat d'accès au réseau est conclu entre Enedis et ce dernier ou, en cas de demande d'un CU, l'ex-« Utilisateur en Décompte » est inclus dans le périmètre du contrat GRD-F concerné quand la situation du réseau intérieur est régularisée ou les travaux de raccordement terminés.

Si la reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique d'Enedis ne peut pas être réalisée ou n'est pas décidée par l'Hébergeur ou encore, si l'« Utilisateur en Décompte » refuse le raccordement direct au Réseau Public de Distribution, l'Hébergeur restant aux tarifs intégrés ou conservant son contrat d'obligation d'achat, Enedis ne peut pas effectuer une opération de comptage telle qu'elle est évoquée au point 2. L'« Utilisateur en Décompte » conserve son contrat de fournitures aux tarifs intégrés ou son contrat d'obligation d'achat.

Toutefois, dans le cas particulier où le contrat d'obligation d'achat de l'« Utilisateur en Décompte » est arrivé à échéance, et n'est donc pas reconductible² et que l'« Utilisateur en Décompte » souhaite injecter sur le Réseau Public de Distribution, la reprise du réseau intérieur dans la concession de distribution publique d'Enedis ou le raccordement direct au Réseau Public de Distribution doit absolument être mis en œuvre pour lui permettre de bénéficier d'un contrat d'accès au réseau en injection.

² En application de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par l'article 33 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.

4. Cas particulier - Restructuration d'un site entraînant l'apparition de plusieurs entités juridiques distinctes

Lorsqu'un site fait l'objet d'une restructuration aboutissant à l'apparition de plusieurs entités juridiques distinctes dont l'une au moins se trouve en situation de devenir un « Utilisateur en Décompte », la reprise du réseau intérieur du site doit être envisagée et sera alors traitée dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus, ou à défaut, lorsqu'elle ne peut l'être pour des raisons techniques, un raccordement direct sera proposé à ces nouveaux « Utilisateurs en Décompte » potentiels. A défaut de mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces solutions, les « Utilisateurs en décompte » ne pourront conclure un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution ni bénéficier d'un contrat unique. Enedis ne leur proposera pas de service de comptage.